

VS_GERICHTE S3 23 20 vom 14. Januar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3 23 20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3_23_20)

FR: VS_GERICHTE S3 23 20 du 14 janvier 2025

IT: VS_GERICHTE S3 23 20 del 14 gennaio 2025

Regeste

S3 23 20 ARRET DU 14 JANVIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Anaïs Mottiez, greffière en la cause X _____, requérant, représenté par Maître Laitka Dubail, avocate, Martigny contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, intimé (art 61 let. i LPGA ; révision d'un jugement)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'article 1 alinéa 1 LAI, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI n'y déroge expressément. Un jugement entré force peut faire l'objet d'une demande de révision adressée par écrit à l'autorité de recours dans les 90 jours dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision sur recours (art. 63 al. 1 LPJA et 67 al. 3 PA ; MÉTRAL in : Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, n° 133 ad art. 61 LPGA).

E. 1.2

En l'occurrence, la demande de révision du jugement du 13 novembre 2020 a été déposée le 12 mai 2023. Le recourant a eu connaissance de l'expertise du Dr K _____ à réception du courrier de l'OAI du 30 mars 2023, l'informant des conclusions de cette expertise et du fait qu'elles étaient admises par le SMR, de sorte que le délai de 90 jours a été respecté et que la demande de révision est recevable.

E. 2.1

Selon l'article 61 lettre i LPGA, les jugements des tribunaux cantonaux des assurances sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement.

- 10 -

E. 2.1.2

Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant (ATF 127 V 353 consid. 5b et les références). Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits ; il faut bien plutôt des éléments de faits nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits

allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la procédure précédente.

E. 2.2

Pour justifier la révision d'une décision ou d'un jugement, il ne suffit pas que le requérant tire ultérieurement, des faits connus au moment du jugement principal, d'autres conclusions que le tribunal. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour la décision (ATF 127 V 358 consid. 5b et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_178/2013 du 28 juin 2013 consid. 3.2).

E. 3.1

En l'espèce, le recourant indique que l'avis du 20 janvier 2022 du Dr E _____ et le rapport d'expertise du 5 août 2022 du Dr K _____ sont postérieurs au jugement du 13 novembre 2020, que ces rapports constituent ainsi des faits et moyens de preuve nouveaux démontrant que le SMR avait fait une erreur en ne reconnaissant pas qu'il souffrait d'un syndrome d'Asperger induisant une incapacité de travail totale depuis le 1er octobre 2019 et que cette affection était de nature à modifier l'état de fait à la base du jugement du 13 novembre 2020 ainsi que l'appréciation juridique en découlant. A cet égard, le recourant a ajouté que l'OAI avait l'intention de modifier lui-même sa décision

- 11 - du 27 février 2020, mais qu'il n'a pas été en mesure de le faire pour des raisons procédurales.

E. 3.2

La Cour de céans considère cependant que ni l'avis du 20 janvier 2022 du Dr E _____ ni le rapport d'expertise du 5 août 2022 du Dr K _____ ne sauraient être considérés comme des faits nouveaux justifiant la révision de son jugement rendu le 13 novembre 2020. En effet, il est rappelé (cf. supra consid. 2.2) qu'il ne suffit pas que le requérant tire ultérieurement des faits connus au moment du jugement principal d'autres conclusions que le tribunal pour justifier la révision d'un jugement rendu par celui-ci. A cet égard, force est de constater que, dans son rapport du 20 janvier 2022, le Dr E _____ ne fait que réitérer le diagnostic de syndrome d'Asperger (F84.5) qu'il avait déjà posé dès le 28 mars 2019 (cf. pièce 84) et que les diagnostics retenus par le Dr K _____, à savoir un syndrome d'Asperger (trouble du spectre de l'autisme, F84.5), une dépression atypique (F32.8) ainsi qu'un syndrome de dépendance aux dérivés du cannabis (F12.2), étaient tous connus lors du prononcé de la décision du 27 février 2020, respectivement lors de la confirmation de cette décision par l'autorité de céans dans son jugement du 13 novembre 2020. Partant, en estimant, sur la base de diagnostics déjà connus et discutés par le SMR, que la capacité de travail de l'intéressé était nulle dans toute activité lucrative dès le 1er octobre 2019 et que seules des mesures de réinsertion professionnelles étaient envisageables, permettant à terme de retrouver une capacité de travail de 50% au maximum dans une activité adaptée, le Dr K _____ donne uniquement une appréciation différente des faits par rapport à celle émise par le SMR dans son rapport du 26 février 2020, ce qui est insuffisant pour procéder à la révision d'un jugement. La Cour relève également que le diagnostic d'Asperger a été posé par le Dr E _____ dans le cadre de la troisième demande de prestations formulée par l'intéressé, laquelle a donné lieu à une décision de refus d'entrer en matière, en l'absence d'éléments médicaux nouveaux justifiant

une aggravation de l'état de santé de l'assuré. Partant, ce diagnostic était connu du recourant et de son psychiatre traitant au moment où ils ont requis de l'OAI une réévaluation de la situation en octobre 2019 (4ème demande de prestations AI). La diligence requise dans cette situation impliquait ainsi que le psychiatre traitant de l'intéressé, respectivement ce dernier, rendent plausible à ce moment-là l'aggravation de l'état de santé de l'assuré, par exemple au moyen d'un test ADOS, et non pas seulement en janvier 2022, dans le cadre d'une cinquième demande de prestations AI. Cela vaut d'autant plus qu'en octobre 2019, le recourant s'était déjà vu refuser par deux fois l'entrée en matière sur ses nouvelles demandes de prestations à

- 12 - défaut d'avoir rendu plausible une aggravation de son état de santé, de sorte qu'il devait avoir conscience de la nécessité de prouver les faits à la base de sa demande à ce moment-là. Par conséquent, dans la mesure où, suite à sa quatrième demande de prestations AI, le recourant n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire et n'a pas rendu plausible que sa situation s'était détériorée durant la période sujette à examen, soit du 29 avril 2019 au 27 février 2020, alors même que le diagnostic de syndrome d'Asperger lui était connu et qu'il aurait été possible de procéder aux tests idoines pour le démontrer, l'OAI a à juste titre refusé d'entrer en matière sur dite demande par décision du 27 février 2020. Les rapports des Drs E _____ et K _____ émis en 2022, soit après le jugement du 13 novembre 2020 confirmant la décision du 27 février précédent, ne sauraient pallier ce manque de diligence et être considérés comme des faits et moyens de preuve nouveaux, quand bien même l'OAI a estimé que tel était le cas dans ses prises de position des 29 août 2022 et 19 avril 2023.

E. 3.3

En définitive, le requérant n'apporte ni fait, ni moyen de preuve nouveaux de nature à modifier l'état de fait à la base du jugement du 13 novembre 2020 et à conduire à un prononcé différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les éléments invoqués ne constituent manifestement pas des motifs de révision admissibles d'un arrêt entré en force de sorte que la requête de révision du 12 mai 2023 doit être rejetée.

E. 3.4

En tout état de cause, il est établi que l'arrêt rendu par la Cour de céans le 13 novembre 2020 s'inscrivait dans le contexte bien précis d'un refus d'entrer en matière sur une nouvelle demande de prestations. Or, dans le cadre d'un tel litige, les rapports médicaux produits ultérieurement au prononcé de la décision administrative ne peuvent être pris en considération, l'examen du juge des assurances sociales étant d'emblée limité au point de savoir si les pièces déposées en procédure administrative justifiaient ou non la reprise de l'instruction du dossier (arrêt du Tribunal fédéral I 597/05 du 8 janvier 2007 consid. 4.1 et les références citées ; arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois AI 120/14 – 214/2016 du 19 août 2016, consid. 3.4). Attendu qu'au cours de la présente procédure de révision, le requérant n'a essentiellement produit que des pièces postérieures à l'arrêt du 13 novembre 2020 et – a fortiori – à la décision de refus d'entrer en matière du 27 février 2020, on peine à comprendre comment de telles pièces pourraient être prises en considération pour justifier la révision d'un arrêt confirmant une décision de non-entrée en matière au sens de l'article 87 RAI. Au surplus, l'intéressé n'allègue ni ne démontre qu'il aurait, sans manque de diligence de sa part, été dans l'incapacité de produire des moyens de preuve pertinents lorsqu'il

- 13 - a été sollicité dans ce sens au cours de la procédure administrative ayant précédé la décision du 27 février 2020.

E. 4.1

La présente procédure ne portant pas en soi sur l'octroi ou le refus de prestations, elle est gratuite (cf. art. 69 al. 1bis LAI a contrario).

E. 4.2

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Prononce

1. La demande de révision est rejetée. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 14 janvier 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.